

VALBARELLE-SAINST



**Relocalisation de la plateforme
alimentaire Saint-Just, 3 boulevard
de la Valbarelle, 13011 Marseille**

**CCTP Lot 00 Généralités TCE et
dispositions communes**

Rev.D

Réf Projet: XJ 10 164

MAÎTRISE ET CONDUITE DE PROJETS

ID&M / ARCAN

SOMMAIRE

1	PRESENTATION	2
1.1	Présentation du site	2
1.2	Présentation générale du projet	2
1.3	Objet du dossier	3
1.4	Fiche d'identification du bâtiment	3
1.5	Situation	4
1.6	Découpage en lots	5
1.7	Phasage	5
1.8	Décomposition des travaux en Tranches	5
1.9	Prestations des entreprises	6
2	PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES TCE	6
2.1	Cadre contractuel	6
2.2	Nature des prestations	6
2.3	Confidentialité	7
2.4	Caractère du prix global et forfaitaire	7
2.5	Remise des propositions	7
2.6	Dispositions concernant l'environnement de travail	8
2.7	Organisation Générale du chantier	10
2.8	Contenu des travaux et prestations	10
2.9	Qualité du matériel	13
2.10	Installations de chantier	14
2.11	Gardiennage	14
2.12	Evacuation des gravats et des déblais	14
2.13	Evacuation des déchets	14
2.14	Nettoyage	16
2.15	Limite de prestations	16
2.16	Responsabilité / Assurance spécifique	17
2.17	Protection et prévention des accidents	17
2.18	Coordination avant et pendant travaux	17
2.19	Mission SPS	17
2.20	Responsabilité de chaque titulaire	18
2.21	Documents à fournir – Etudes à réaliser	18
2.22	Validation du bureau de contrôle	19
2.23	Réception des travaux et mise en service	20
2.24	Finitions réglages après mise en service	20
2.25	Garantie des installations	20

ANNEXES : -----21

- Annexe 1 : Planning prévisionnel
- Annexe 2 : RICT
- Annexe 3 : PGC
- Annexe 4 : Étude de sol G2
- Annexe 5 : Dossier de Plans guides

IDM / ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille	Réf. : XJ 10 164	CP : PB	D : SB	Révision D	Aout 2021
		V : PB	F : SB		
		Phase DCE	Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille		
		LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES			

1 . PRÉSENTATION

1.1 Présentation du site

La plateforme alimentaire de St Just est un équipement pour les besoins des marins-pompiers de Marseille et fait l'objet ici d'une relocalisation sur le site du Centre d'intervention et de secours des marins-pompiers de La Valbarelle.

Le bâtiment objet de cette étude date de 2012 et comprend

- En RDC : Des bureaux et remise de véhicules
- En R+1 : un ensemble de chambrées et bureaux administratifs
- En R+2 : des locaux de vie avec une large terrasse
- En R-1 : une zone de stationnements et locaux techniques

C'est sur cette dernière zone que nous interviendrons.

En effet, en lieu et place de la zone de stationnement nous viendrons clore l'espace qui n'est actuellement que couvert, pour créer notre plateforme alimentaire et nous installerons des portiques couverts en extérieur pour couvrir des places de parking.

1.2 Présentation générale du projet

La ville de Marseille souhaite procéder à une relocalisation de la plateforme alimentaire des marins- pompiers de St Just sur le site de La Valbarelle.

Le projet devra permettre, outre l'amélioration de l'aspect thermique et réglementaire, un fonctionnement plus aisé de l'équipement.

Ce projet d'une surface utiles de 360.62m² comprendra :

- Un local de stockage
- Une cambuse sèche
- 2 bureaux
- 2 chambres froides négatives
- 3 chambres froides positives
- 2 vestiaires (hommes et femmes)
- 1 sanitaire
- Un local poubelles (décartonnage)
- Un hall logistique des livraisons
- 12 places de parking à l'extérieur

Les travaux, concernent donc le :

BATI

- Le remplissage de la façade existante en béton et enduit
- La création d'une dalle
- La mise en place d'une porte sectionnelle
- La pose de menuiseries en aluminium

IDM / ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille	Réf. : XJ 10 164	CP : PB	D : SB	Révision D	Aout 2021
		V : PB	F : SB		
Phase DCE		Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille			
		LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES			

- Le cloisonnement intérieur, pose de faux plafond, pose de menuiseries bois, pose de faïence et mise en peinture
- Création des installations électriques et de chauffage
- La création d'une extension de 22m² avec fondations par pieux et mur en béton

➤ **AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR**

- La mise en œuvre d'une clôture et de 2 portails coulissants automatisés
- La reprise du revêtement de sol de la cour
- La création de 12 places de parking
- La création et mise en œuvre de portiques poteaux/poutres recouverts de bac acier pour abriter les places de parking sur massifs béton armé
- La pose d'une gouttière le long de l'Auvent de déchargement et descentes d'eaux pluviales (DEP)
- La collecte et évacuation des EP et EU

1.3 Objet du dossier

Le présent CCTP constitue le descriptif des dispositions générales et communes applicables à tous les lots et à certains en particulier.

Fiche d'identification du bâtiment

N°	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	OBSERVATIONS
1	Activité et type d'établissement	<i>C.I.S Centre de Secours et d'Incendie / Marins-pompiers</i>	
	Classement bâtiment vis-à-vis de l'administration et Sécurité	ERT	
	Statut de l'immeuble		
	Adresse	Avenue du Dr Heckel, La Pomme, 13011 Marseille	
	Situation géographique	Dept 13	
	Spécificités urbanistiques	Zone classé Patrimoine	Site des anciennes usines Rivoire et Carret
	Date de construction initiale	1952	
	Chef d'établissement		
	Surface bâtie concernée par le projet	Environ 339m ² de réhabilitation + 22m ² de construction neuve	
	Hauteur maximale sous plafond	3.30m	
	Nombre niveaux	EXISTANT : 4 niveaux, PROJET : 1 niveau	
	Effectifs déclarés	15 personnes	
	Menuiseries extérieures	Chassis Aluminium	
	Revêtements de sol	Projet: béton + quartz	
	Alimentation en eau potable	Raccordement sur Réseau existant	
	Evacuation eaux usées	Raccordement sur Réseau existant	

IDM // ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille	Réf. : XJ 10 164	CP : PB	D : SB	Révision D	Aout 2021
		V : PB	F : SB		
		Phase DCE	Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille		
		LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES			

1.4 Situation

Avenue du Dr Heckel,
La Pomme, 13011 Marseille



IDM / ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille	Réf. : XJ 10 164	CP : PB V : PB	D : SB F : SB	Révision D	Aout 2021
	Phase DCE	Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille			
		LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES			



1.5 Découpage en lots

La consultation des entreprises est définie en 6 lots séparés suivant la décomposition suivante :

- Lot 01 Gros Œuvre/VRD
- Lot 02 Second Œuvre
- Lot 03 Chambres Froides
- Lot 04 CVC - Plomberie Sanitaires
- Lot 05 Electricité Cfo /Cfa
- Lot 06 Métallerie-menuiseries extérieures

1.6 Phasage

Les travaux seront réalisés en une seule phase suivant les grandes lignes du planning joint en annexe.

1.7 Décomposition des travaux en Tranches

Les travaux seront réalisés en une seule tranche ferme.

IDM / ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille	Réf. : XJ 10 164	CP : PB	D : SB	Révision D	Aout 2021
		V : PB	F : SB		
Phase DCE		Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille			
		LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES			

1.8 Prestations des entreprises

Les prestations concernant l'ensemble des travaux comprendront les fournitures, la mise en œuvre ainsi que toutes les prestations et travaux découlant de la responsabilité de chaque entreprise pour mener à bien la réalisation des ouvrages.

Certaines présentations spécifiques à un Lot sont définies dans le descriptif des travaux du lot correspondant.

2 . PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES COMMUNES TCE

2.1 Cadre contractuel

Le titulaire doit l'ensemble des travaux et fournitures nécessaires à la réalisation d'installations en parfait ordre de marche, sans qu'il puisse prévaloir d'une erreur ou d'une omission dans le présent descriptif sur les documents graphiques ou par manque de transmission d'information.

Avant tout début d'exécution, Le titulaire devra présenter une méthodologie de l'intervention et le matériel faisant partie de sa fourniture pour acceptation par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre.

Le titulaire est réputé avoir une connaissance suffisante pour tenir compte dans son offre, de toutes les sujétions afférentes y compris celles tenant à la configuration des lieux (accès, déchargement, évacuation du matériel, etc.).

En qualité de spécialiste du domaine visé, le titulaire associe à l'obligation de moyens, celle de résultat ainsi que l'obligation de conseiller et d'informer son client ou le représentant du client.

Dans le cadre de la garantie, l'obligation de résultat de l'entreprise porte sur la durabilité des ouvrages et la sécurité des occupants sous les sollicitations normales en service ou exceptionnelles définies par les règlements

Le C.C.T.P. a pour but de décrire la nature et la disposition des ouvrages à exécuter. Toutefois, le titulaire est réputé avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que l'énumération des travaux à exécuter dans les chapitres suivants n'est pas limitative.

S'il le juge nécessaire, le titulaire pourra inclure à son offre, en le précisant, toute disposition qu'il jugerait nécessaire de prendre en compte et qui, compte tenu de son niveau de compétence et de sa connaissance des règles, normes, etc. ne pourront être présentées après signature du marché pour la modification des ouvrages, engendrant des surcoûts.

Le titulaire du lot est tenu de vérifier, avant la remise de son offre le dimensionnement des ouvrages ou équipements. Toute modification utile qui ne serait pas « mentionnée » dans l'offre resterait à la charge de l'entreprise.

Les références, marques ou caractéristiques des matériels mentionnés dans le présent dossier sont données à titre indicatif au soumissionnaire pour servir comme référence pour le niveau de qualité et de résultat exigé. Toute référence indiquée peut être prévue en équivalence, avec les niveaux de prestations requis.

2.2 Nature des prestations

Les travaux décrits pour l'ensemble des lots tiennent compte de toutes les sujétions nécessaires pour l'approvisionnement, le montage, la pose de tous les matériaux prévus au présent dossier.

IDM / ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille	Réf. : XJ 10 164	CP : PB V : PB	D : SB F : SB	Révision D	Aout 2021
	Phase DCE	Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille			
		LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES			

Ils seront exécutés dans les règles de l'art, en conformité avec les normes DTU, Avis techniques en vigueur à la date d'exécution, cahier des charges du Maître d'Œuvre (CCAP, CCTP et plans).

Le descriptif détermine les caractéristiques et les limites de fourniture, ainsi que les travaux à exécuter par chaque titulaire . Il reste entendu que chaque titulaire doit une fourniture et une exécution totale et complète.

Le devis descriptif du fournisseur sera complété par des documents graphiques et des plans qui définissent avec précision les limites des ouvrages.

Tout ouvrage mentionné sur les plans et non repris au descriptif (et réciproquement) fait partie des travaux.

En cas d'incertitude, chaque titulaire devra demander les compléments d'information au Maître d'Œuvre avant sa remise des prix.

2.3 Confidentialité

Chaque titulaire garantit la confidentialité des documents fournis dans le présent DCE ou provenant de toute autre document fourni par la Maîtrise d'Ouvrage.

2.4 Caractère du prix global et forfaitaire

Le présent CCTP, les CCTP spécifiques à chaque lot, les DPGF correspondants et les plans guide de maîtrise d'œuvre ne peuvent contenir l'énumération rigoureuse complète et la description de tous les matériaux, détails ou dispositions. Il reste entendu que seront compris dans le prix forfaitaire, non seulement tous les travaux indiqués aux plans, et décrits ou non dans les devis et notices, mais aussi ceux implicitement nécessaires au parfait achèvement de la construction suivant les règles de l'art.

Le prix global convenu comprendra tous les travaux et sujétions nécessaires pour l'exécution et la livraison des ouvrages parfaitement terminés et en état de bon fonctionnement en fin de chantier.

Le titulaire porte l'entière responsabilité de tous les points suivants :

- Satisfaction par rapport à l'exigence d'usage et de la fonction de destination de l'ouvrage ;
- Interprétation, compréhension et acceptation des documents graphiques émis ;
- Modifications apportées par le titulaire par rapport aux documents de référence ;
- Contrôle et réception des niveaux de livraison des plateformes, la tolérance étant de + ou - 1 cm par rapport au niveau de référence ;
- Nature, choix, qualité et compatibilité des matériaux mis en œuvre par rapport aux prescriptions écrites ou graphiques du dossier de consultation ;
- Toute difficulté de compréhension, contradiction, omission, impossibilité ou erreur que le titulaire peut soulever devra être mentionnée à la remise de proposition.

Pour évaluer ses prix, le titulaire utilisera le mode de mesurage proposé dans le bordereau DPGF.

Toute exception ou complément nécessaire sera expliqué d'une manière détaillée dans le bordereau DPGF renseigné remis par le titulaire.

2.5 Remise des propositions

2.5.1 Précautions préalables

L'exactitude des côtes et repères figurant sur les plans de base, n'est pas garantie. Un relevé sur place est nécessaire pour la préparation du matériel à mettre en œuvre, ainsi que pour la reconnaissance des emplacements et des moyens d'accès.

IDM / ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille	Réf. : XJ 10 164	CP : PB	D : SB	Révision D	Aout 2021
		V : PB	F : SB		
		Phase DCE	Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille		
		LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES			

Les plans fournis sont des documents de type DCE. Le titulaire est néanmoins tenu de fournir ses propres plans d'exécution :

- Il n'est pas accordé de supplément de prix pour toute modification d'implantation d'un appareil, demandé avant exécution, dans un rayon de 10 mètres à partir du point initialement prévu.
- L'implantation de matériel autres qu'aux endroits prévus par le Maître d'Ouvrage est subordonnée à son autorisation écrite.
- L'emploi de matériaux et de matériels autres que ceux prescrits est subordonné à l'autorisation écrite du Maître d'Ouvrage.
- Dans le cas où certains organes de l'installation ne peuvent être livrés en temps utile, le titulaire doit avertir par écrit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre en précisant le motif et la durée du retard. Le titulaire est tenu de terminer le reste des installations en laissant en attente les distributions (canalisations, boîtes de raccordement, ...) des organes concernés.
- Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires (bâche de protection, cloison isolante, aspirateur, ...) lors de ses travaux, afin de ne pas empoussiérer les locaux et de nuire ainsi au bon fonctionnement des services et installations. En cas de carence du titulaire, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder au nettoyage du chantier et de ses installations par une entreprise extérieure spécialisée et aux frais du titulaire du présent marché. Travaux annexes et état des lieux contradictoire : il appartient à chaque soumissionnaire de bien considérer l'ensemble des travaux annexes à réaliser dans le cadre de cette opération. A ce titre, le soumissionnaire devra procéder à un état des lieux contradictoire avant et après intervention. Le non-respect de cette procédure engagera pleinement le soumissionnaire sur les éventuelles mises à niveau à considérer. Enfin à la suite des travaux, l'ensemble des percements (toutes natures et toutes sections) fera l'objet de rebouchage par des produits coupe-feu 2H agréés.

2.5.2 Offre de prix

Les ouvrages sont traités à prix global et forfaitaire et comprendront l'intégralité des travaux, fournitures et sujétions nécessaires à un parfait et complet achèvement, à une parfaite exécution, à une excellente finition et à un fonctionnement irréprochable.

Le quantitatif fourni est un pré métré : il doit être vérifié par le titulaire qui s'engagera à réaliser l'ensemble de la prestation dans le prix global et forfaitaire proposé. Le prix global obtenu par la multiplication de la quantité du maître d'œuvre et du prix unitaire proposé sera seul retenu pour la réalisation de l'ouvrage dans son intégralité.

Aucune quantité d'ouvrage ou estimation de prix ne pourra être révisée en cours de réalisation.

Seules des modifications au projet dûment validées par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage pourront conduire à une révision des quantités auxquelles seront appliquées les Prix Unitaires du marché.

Toute modification au marché de base devra faire l'objet d'un accord clairement établi en termes de prestation et de coût avant toute réalisation. Dans le cas contraire seul le marché de base sera mis en application.

Les prix sont fermes, non révisables.

2.6 Dispositions concernant l'environnement de travail

L'ensemble des dispositions citées ci-dessous doivent être prises en compte par chaque entreprise :

Le site étant constitué d'autres établissements, notamment la Caserne des Marins-Pompiers, les installations de chantier et l'organisation des travaux de la Plateforme Alimentaire devra permettre de

IDM / ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille	Phase DCE	Réf. : XJ 10 164	CP : PB	D : SB	Révision D	Aout 2021
			V : PB	F : SB		
			Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille			
		LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES				

maintenir les accès aux autres bâtiments et installations, et en garantir les conditions de sécurité (accès pompiers, défense incendie, etc.)

Aucune fermeture complète du site ne sera autorisée pour les travaux. Seul le bâtiment Projet (plateforme alimentaire) sera fermé et entièrement vide d'occupants. Tous les travaux pouvant nécessiter la fermeture d'une autre zone devront faire l'objet d'une demande et être soumis à autorisation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre qui pourront la refuser. Dans ce cas, chaque entreprise devra proposer une organisation permettant de maintenir les accès aux zones concernées.

Chaque titulaire devra prendre toutes dispositions particulières, à ce sujet, notamment :

- Pour garantir la sécurité des occupants des autres bâtiments et installations du complexe
- Pour protéger les existants.

● **Zone de stockage**

Pendant la durée des travaux, une zone de stockage pourra être mise à la disposition des entreprises pour le stockage du matériel (la sécurité est à la charge des entreprises). A déterminer par le Maître d'Ouvrage en phase préparation du chantier.

● **Nuisances diverses, bruits, odeurs des produits employés :**

Pendant les travaux une attention particulière sera portée sur ces aspects.

L'outillage et les produits utilisés doivent être compatibles avec les exigences de confort du voisinage. Les titulaires devant réaliser des travaux bruyants devront, auparavant, prévenir le Maître d'Œuvre, le coordinateur SPS et la Maîtrise d'Ouvrage, de façon à s'assurer qu'ils ne perturberont pas le voisinage, les règles seront mises en place au coup par coup.

● **Respect des tiers et du voisinage**

Respect des règles d'urbanisme, des exigences d'usage et des décrets municipaux.

● **Utilisation des voies et accès livraison :**

Le stationnement des véhicules pourra être autorisé sur le site de manière raisonnable. A confirmer avec la Maîtrise d'Ouvrage.

Accès livraison existant mis à disposition.

● **Protection des environnants existants**

Chaque titulaire doit protéger à ses frais les ouvrages environnants existants pour tout risque de dégradation fonctionnelle, architecturale et structurelle.

Chaque titulaire est réputé connaître toutes les conditions et contingences, particulières dont il aura à tenir compte lors de l'exécution de ses travaux.

Chaque titulaire sera responsable de tous dommages et désordres causés aux ouvrages avoisinants, y compris les désordres pouvant apparaître après la fin de ses travaux dus à son intervention. Il devra à ses frais et dans un délai de 15 jours la réparation des dommages après l'établissement de sa responsabilité.

IDM / ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille	Réf. : XJ 10 164	CP : PB	D : SB	Révision D	Aout 2021
		V : PB	F : SB		
		Phase DCE	Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille		
		LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES			

- **Poussière**

Éviter la propagation par arrosage, écrans de protection, bâches vinyles, voir l'utilisation d'extracteurs si nécessaire.

2.7 Organisation Générale du chantier

Chaque entreprise désignera un responsable unique qui sera l'interlocuteur du Maître d'œuvre et qui sera présent en réunion.

Le Maître d'Ouvrage interdit l'utilisation de ses locaux sauf autorisation spécifique.

L'ensemble des réunions de chantier seront planifiées dès le lancement du chantier. Le responsable de l'entreprise concernée par les travaux en cours devra être présent. Un compte-rendu précis sera établi par le Maître d'œuvre au terme de chaque réunion. Il sera adressé à toutes les parties, pour acceptation avant diffusion définitive. Le CCTP restera le document de référence contractuel. Seules seront acceptées les modifications ayant été consignées et approuvées dans les comptes-rendus.

Les nuisances sonores et olfactives devront être limitées au maximum. Tous les travaux bruyants feront l'objet d'une information préalable et d'une acceptation du Maître d'ouvrage.

Les plans d'exécution seront imposés à chaque phase de travaux. Aucune opération ne pourra être réalisée sans la présence de plans avec la mention "BON POUR EXÉCUTION" validés par le Maître d'Ouvrage.

De manière générale, pour mener à bien leurs travaux les entreprises devront respecter les objectifs suivants :

- Mettre en œuvre les moyens adéquats pour réaliser le chantier dans les délais,
- Prévoir les protections nécessaires pour l'ensemble des ouvrages.
-

2.8 Contenu des travaux et prestations

Les travaux et prestations comprendront les fournitures, la mise en œuvre ainsi que toutes les prestations et travaux découlant de la responsabilité de chaque entrepreneur pour mener à bien la réalisation des ouvrages décrits dans le CCTP.

2.8.1 Organisation et sécurité générale du chantier

Les installations de chantier, principe de circulation des véhicules, stockage des matériaux, matériel et bennes méthodes de mise en œuvre et de manutention..., seront consignés par chaque titulaire dans son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

2.8.2 Sauvegarde des ouvrages des autres prestataires et du matériel des tiers

Chaque titulaire sera responsable de tous dommages et désordres causés aux ouvrages d'autres prestataires, y compris les désordres pouvant apparaître après la fin des travaux dus à son intervention. Il devra à ses frais et dans un délai de 15 jours la réparation des dommages après l'établissement de sa responsabilité.

2.8.3 Prestations induites à la charge de chaque entreprise

Dans le cadre de l'exécution de son marché, chaque titulaire devra implicitement :

- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché

IDM / ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille	Phase DCE	Réf. : XJ 10 164	CP : PB	D : SB	Révision D	Aout 2021
			V : PB	F : SB		
			Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille			
		LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES				

- l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier
- l'établissement des plans et documents d'exécution et la spécificité de son propre matériel
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage nécessaires à la réalisation des travaux
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc., dans les conditions précisées aux documents contractuels
- la fixation par tous moyens de ses ouvrages
- l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception
- L'aide aux autres prestataires,
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans " comme construit " pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux
- la remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution
- une entreprise sera désignée pour installer un sous comptage permettant de départager l'ensemble des consommations entre toutes les entreprises
- tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.
- Protection conservation des approvisionnements et des ouvrages jusqu'à la réception des installations,
- Remise en état des ouvrages détériorés en cours et fin de travaux,
- Nettoyage général des salissures dues à l'exécution des travaux.
- Toute sujétion d'échafaudage et plate-forme, permettant l'accès nécessaire à l'installation des ouvrages, ainsi que la sécurité des lieux d'installation.
- Calfeutrement au pourtour des passages de câbles et cheminements électriques. Le degré CF de chaque local devra être préservé.
- Les fiches d'essais et d'échantillons demandés par le Maître d'Ouvrage,
- La protection contre les chutes d'objet lors des travaux en toiture, Les échafaudages et plateformes nécessaires à la bonne exécution des travaux,
- La protection temporaire contre la saleté et la peinture à la fois de ses travaux et de ceux des autres adjudicataires,
- Le remplacement de n'importe quelle partie endommagée constatée,
- Les raccords de peinture.

2.8.4 Protection des existants

Lors de toute exécution de travaux dans existants, le titulaire devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois. Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

IDM / ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille	Réf. : XJ 10 164	CP : PB	D : SB	Révision D	Aout 2021
		V : PB	F : SB		
		Phase DCE	Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille		
		LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES			

2.8.5 Mesures de conservation des ouvrages

Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants.

Ils pourront être, selon le cas, des planchers et bâches de protection, des garde-gravois, des recouvrements par films plastique, des écrans anti poussière, des films verticaux collés, et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires.

Chaque titulaire devra mettre en place les protections nécessaires pour l'exécution de ses propres ouvrages.

Toutes ces protections devront être efficaces et maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par l'entreprise lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires.

En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition de l'entreprise en début de travaux.

Dans le cas contraire, le titulaire aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

2.8.6 Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- Chaque titulaire enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais ;

2.8.7 Percements - scellements - rebouchages - raccords - etc.

Tous les percements, trous de scellements, tranchées, saignées, scellements, rebouchages, etc., dans les murs, cloisons, planchers, etc., existants, nécessaires pour ses travaux, seront réalisés par chaque entrepreneur.

Les percements devront être réalisés aux dimensions minimales nécessaires en fonction des diamètres des tuyaux ou fourreaux pour lesquels ils sont prévus. *Fourreaux*

Les fourreaux seront réalisés en tube PVC.

Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf au cas où, pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

Dans les locaux susceptibles d'être lavés à l'eau, le fourreau devra dépasser le niveau du sol fini de 15 mm.

Dans tous les autres cas, leur longueur devra être telle que leur extrémité affleure le nu fini de l'ouvrage dans la mesure du possible, mais en aucun cas, il ne sera toléré des fourreaux en retrait par rapport au nu fini de l'ouvrage.

Dans le cas où un isolement phonique est nécessaire entre locaux, le vide entre le fourreau et le tuyau devra être bourré avec un matériau isolant.

IDM / ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille	Réf. : XJ 10 164	CP : PB	D : SB	Révision D	Aout 2021
		V : PB	F : SB		
Phase DCE		Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille			
		LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES			

2.8.9 Raccords

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le parement concerné.

La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.

2.8.10 Dimensions des existants

Les dimensions d'ouvrages indiquées dans le CCTP sont des dimensions approximatives données à titre strictement indicatif et non contractuel.

Il en est de même pour ce qui est des côtes et dimensions figurant sur les documents graphiques joints à titre indicatif, qui ne sont en aucun cas contractuels.

Au moment des travaux, le titulaire procédera sous sa seule responsabilité à la totalité des levés de cotes qui lui sont nécessaires.

2.8.11 Protection des revêtements neufs

Le titulaire devra assurer la protection des revêtements neufs jusqu'au jour de la réception par tous les moyens à sa convenance.

2.9 Qualité du matériel

Le matériel sera neuf, de bonne qualité et livré sur le chantier dans la présentation du fabricant. Il sera conforme aux normes et agréé NFUSE. La présentation d'un procès-verbal d'essais de référence pourra être exigée.

Tous les matériaux, matériels et équipements mis en place devront être conformes de par leur nature et leur mise en œuvre aux exigences du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

Les matériaux ou procédés de construction non traditionnels devront avoir fait l'objet d'un avis technique du CSTB ayant reçu un accord favorable de la commission technique du STAC.

L'ensemble des matériaux utilisés sera classé M0 ou M1 au regard de leur réaction au feu. Les éléments de suspension seront stables au feu 1/2 heure et ne doivent pas dégager de gaz toxiques sous l'action de la chaleur. Le titulaire devra fournir une justification de ces comportements au feu et joindre une attestation.

Les fournitures seront de marques réputées et solidement établies (art. 1.122 du DTU).

La mise en œuvre se fera en respectant les prescriptions contenues dans les textes généraux, les sujétions rappelées dans les fiches descriptives et les conditions générales d'emploi mentionnées dans les Avis Techniques des produits ou procédés utilisés.

En particulier, au moment de sa mise en œuvre, un matériau doit avoir fait l'objet d'un procès-verbal de classement en cours de validité (avec son PV d'extension si la date est dépassée) délivré par un laboratoire agréé ou de marquage NF (réaction au feu attribué par AFNOR).

Les originaux ou, à défaut et à titre provisoire, la photocopie des procès-verbaux et matériaux seront exigés avant leur mise en place sur le site du Maître d'ouvrage.

Toutes les protections nécessaires seront mises en œuvre au cours des travaux pour assurer le bon état de conservation de l'ensemble du matériel.

Avec leur proposition, les candidats remettront un état indiquant la provenance des différents matériels ainsi que des documents techniques et photographiques se rapportant à ces matériels.

IDM / ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille	Phase DCE	Réf. : XJ 10 164	CP : PB V : PB	D : SB F : SB	Révision D	Aout 2021
		Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille				
		LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES				

Il sera procédé aux contrôles des matériaux et appareils de l'installation tant en usine que sur le chantier et ceci avant mise en œuvre conformément aux paragraphes correspondants ci-dessous.

Un échantillon de chaque matériau ou appareil devra être fourni avant tout commencement des travaux pour approbation par le Maître d'Œuvre et conservés par-devers eux pour permettre le contrôle de l'installation exécutée avec des matériaux ou des appareils conformes aux échantillons remis.

2.10 Installations de chantier

L'entreprise titulaire du lot 1 Gros Œuvre / VRD devra prévoir une installation de chantier commune de type « base vie », telle que décrite dans son lot, à sa charge.

Néanmoins, chaque entreprise devra prévoir les installations spécifiques à ses propres travaux et prendre en charge le nettoyage de chacune de ses interventions

2.11 Gardiennage

Chaque entreprise est le responsable et le gardien de ses ouvrages, matériaux et matériels jusqu'au moment de la réception.

2.12 Évacuation des gravats et des déblais

Chaque entreprise doit l'évacuation à la décharge publique de son choix et par tout moyen de son choix des gravats, des déblais et tous autres détritux provenant de ses travaux.

2.13 Évacuation des déchets

2.13.1 Responsabilité de l'élimination des déchets

Chaque titulaire est réputé producteur ou détenteur des déchets occasionnés par l'exécution de son marché. A ce titre, le titulaire s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets, et notamment à :

- éliminer ou faire éliminer ses déchets dans des installations conformes à la loi
- valoriser ses déchets d'emballages par recyclage, réemploi ou incinération avec récupération d'énergie ou créer les conditions permettant la valorisation ultérieure de ses déchets d'emballages.
- fournir en cas de contrôle des administrations compétentes, tout élément indiquant le mode d'élimination de ses déchets ou de ceux dont il a la garde
- **Élimination des déchets non dangereux**

La catégorie des déchets non dangereux intègre les Déchets Industriels Banals (DIB), les emballages non souillés par des substances dangereuses au sens réglementaire et les déchets inertes.

Chaque titulaire trie ses déchets et les transporte jusqu'aux lieux de stockage prévus à cet effet sur le chantier. L'évacuation, sur des sites habilités à recevoir les déchets non dangereux, constitue une dépense d'intérêt commun :

- à la charge du gros œuvre pendant la réalisation de la structure
- à la charge du compte prorata ensuite

IDM / ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille	Réf. : XJ 10 164	CP : PB	D : SB	Révision D	Aout 2021
		V : PB	F : SB		
Phase DCE		Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille			
		LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES			

- **Élimination des déchets dangereux**

Chaque titulaire est responsable du stockage, de la collecte et de l'évacuation des déchets dits dangereux au sens réglementaire, et qu'il produit ou détient dans le cadre de l'exécution de son contrat.

L'évacuation de ces déchets dangereux :

- s'effectue par les moyens propres de chaque titulaire, qui ne doit en aucun cas utiliser les lieux de stockage prévus pour les déchets non dangereux
- reste à la charge du titulaire qui les produit ou détient, et est exclue des dépenses d'intérêt commun relevant du compte prorata

- **Coûts d'élimination des déchets**

Le coût d'élimination des déchets (dangereux ou non dangereux, tel que décrit ci avant) est réputé inclus dans le prix du marché de chaque entreprise.

L'élimination comprend en particulier les frais relatifs :

- aux équipements de pré-collecte (ex : poubelles, bacs roulants, big-bag, goulotte), de conditionnement (ex : petite presse, broyeur) et de stockage des déchets (ex : bennes) sur le chantier
- à l'évacuation des déchets vers les unités de traitement et d'élimination
- au traitement des déchets (tri/transit, recyclage) et à leur élimination en centre de stockage
- aux taxes en vigueur

- **Traçabilité des déchets**

Il est rappelé à chaque titulaire qu'au titre de ses obligations légales, il doit s'assurer de la conformité réglementaire :

- de la ou des entreprise(s) de collecte des déchets
- des centres de stockage, des centres de tri/transit de déchets ou des unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les déchets

Le titulaire demande aux prestataires concernés une copie de la déclaration en préfecture pour le transport des déchets et une copie des arrêtés préfectoraux pour les installations de traitement des déchets.

Concernant les déchets dangereux, chaque titulaire organise la traçabilité de l'élimination de ses déchets. Pour cela, il tient un registre compilant les bordereaux de suivi de ses Déchets Industriels Spéciaux (BSDI).

- **Déchets de chantier Respect de la législation et de la réglementation**

Les déchets de chantier de bâtiment devront être gérés et traités par les titulaires dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet, dont notamment :

- Loi no 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

IDM / ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille	Phase DCE	Réf. : XJ 10 164	CP : PB V : PB	D : SB F : SB	Révision D	Aout 2021
		Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille				
		LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES				

- Loi no 92-646 du 13 juillet 1992, modifiée, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. Loi complétant et modifiant les 2 précédentes
- Loi no 95-101 du 2 février 1995 relative aux renforcements de la protection de l'environnement.

● **Certificat de recyclage des matières dangereuses :**

Dans cette prestation chaque entreprise doit le recyclage des matières dangereuses qui seront déposées, et qui ne seront plus utilisées dans le cadre du projet.

Caractéristiques :

Le traitement spécifique des matières dangereuses sera réalisé suivant les décrets concernant le traitement des matières dangereuses et plus particulièrement :

- Le décret 97-5-17 du 15 mai 97 relatif à la classification des déchets dangereux
- Le décret 97-13-28 du 30 décembre 97 relatif à la mise sur le marché des piles accumulateurs comprenant certaine matière dangereuse à leur élimination.

Le non-respect de la réglementation en vigueur engagera l'entière responsabilité de l'Entrepreneur et il en supportera seul les conséquences financières.

L'entrepreneur en fin de chantier devra fournir : un certificat de traitement de recyclage.

2.8 Nettoyage

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et l'entreprise devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

Les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs.

En fin de travaux, l'entreprise devra effectuer tous les nettoyages nécessaires.

En cas de non-respect par l'entreprise des obligations découlant des prescriptions du présent article, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur.

Lors de chaque nettoyage, les gravois et déchets seront immédiatement sortis du bâtiment.

L'entreprise prendra toutes dispositions lors de ces nettoyages pour que ceux-ci n'engendrent pas de poussières ou autres nuisances, elle emploiera à cet effet des aspirateurs de type industriel.

2.9 Limite de prestations

Chaque titulaire sera tenu de prendre connaissance de la totalité des travaux à exécuter par tous les autres prestataires et de retenir leurs besoins pour l'établissement de son offre. De ce fait, il ne saurait être accordé de majoration quelconque au prix consenti, pour raison d'omission, insuffisance, adaptation au site ou imprécision.

Chaque entreprise doit la fourniture, le montage, le réglage, le plombage, le calage, le scellement et le calfeutrement de tous ses ouvrages.

IDM / ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille	Réf. : XJ 10 164	CP : PB	D : SB	Révision D	Aout 2021
		V : PB	F : SB		
Phase DCE		Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille			
		LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES			

Le titulaire apportera le justificatif que le produit proposé n'est pas en fin de cycle de vie et que les composants pourront être achetés pour une période de 10 ans à partir de la mise en service.

Le titulaire sera responsable de ses propres installations de chantier et protections de son personnel. Il assurera ses moyens d'approvisionnement, de levage, de transport, et d'évacuation, ses échafaudages, et ses moyens de travaux en hauteur.

2.10 Responsabilité / Assurance spécifique

Chaque titulaire a la responsabilité de la conservation de ses approvisionnements (en usine ou sur le chantier) et de ses travaux. Il garde cette responsabilité jusqu'à la réception.

Cette responsabilité n'est en rien diminuée par le fait que ses approvisionnements ou travaux cessent d'être sa propriété au fur et à mesure qu'il les fait figurer sur les demandes d'acompte.

Chaque titulaire est en outre pleinement responsable à l'égard des tiers de tous dommages matériels ou corporels susceptibles d'être provoqués par l'installation.

Chaque entreprise devra être titulaire d'une assurance spéciale couvrant les risques tiers et professionnels pendant la durée du chantier (travaux sur existant).

2.11 Protection et prévention des accidents

Chaque entreprise devra se conformer à la loi 93.14.18 du 31 décembre 93, au décret N°91-1159 du 26/12/94, aux arrêtés du 07/03/95. Elle doit être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

2.12 Coordination avant et pendant travaux

Chaque entreprise désignera un responsable unique qui sera l'interlocuteur et qui sera présent en permanence sur le chantier pendant la durée des travaux.

Le rythme, le nombre et les jours et heures des réunions de chantier seront imposés par le Maître d'Œuvre. Le responsable de chaque entreprise concernée par les travaux en cours devra être présent. Un compte-rendu précis sera établi par le Maître d'Œuvre au terme de chaque réunion. Il sera adressé à toutes les parties, pour acceptation avant diffusion définitive. Le CCTP restera le document de référence contractuel. Seules seront acceptées les modifications ayant été consignées et approuvées dans les comptes-rendus.

En complément aux prescriptions des DTU, chaque entrepreneur sera tenu :

De s'informer auprès du Maître d'Œuvre des éventuelles sujétions particulières pouvant découler des conditions d'exploitation des locaux et pouvant avoir une influence sur ses travaux.

2.13 Mission SPS

L'attention de chaque entrepreneur est attirée sur le fait qu'il devra en outre participer à la réalisation et l'application du Plan Hygiène et Sécurité, toutes sujétions demandées par le Coordinateur Santé Sécurité et toutes autres personnes liées à la sécurité des personnes et des biens en cours de travaux.

Si l'équipe se compose de sous-traitant, ceux-ci sont à déclarer avant le début des travaux.

IDM / ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille	Réf. : XJ 10 164	CP : PB	D : SB	Révision D	Aout 2021
		V : PB	F : SB		
		Phase DCE	Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille		
		LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES			

2.14 Responsabilité de chaque titulaire

Le fait que les ouvrages soient exécutés sous surveillance conjointe de l'organisme de contrôle et la direction du Maître d'Œuvre, ne dégage en rien la responsabilité de chaque entrepreneur qui est tenu de garantir la bonne tenue de ses ouvrages en fonction des ouvrages réalisés par les autres corps d'état et des charges imposées.

Il est rappelé que chaque titulaire agira en technicien.

Chaque titulaire est chargé de la détermination exacte du matériel et de l'exécution des travaux, avec obligation de résultat.

A ce titre, il devra prévoir tous les ouvrages et matériels nécessaires à une parfaite réalisation des travaux et obtention des certificats de conformité nécessaires ainsi que l'obtention des certificats de conformité délivrés par les différents services administratifs pour l'autorisation d'ouverture de l'établissement, même s'ils ne sont pas décrits dans le présent CCTP.

Chaque titulaire doit établir les plans et détails d'exécution et vérifier la concordance de ces détails avec l'ensemble du projet.

Chaque titulaire conserve la responsabilité de ses approvisionnements et de ses travaux, jusqu'à la réception des travaux.

2.15 Documents à fournir – Études à réaliser

● Généralités

Les prix donnés par le titulaire sont réputés comprendre tous les frais ainsi que toutes les sujétions inhérentes à l'exécution des travaux.

Les plans et détails figurant dans les documents Marché. Les dimensions sont fournies à titre indicatif.

Le titulaire devra dresser lui-même tous les plans, de détail, d'atelier et de chantier nécessaire à la parfaite définition et exécution des ouvrages.

Ces plans seront soumis au visa du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre de l'opération et du Bureau de contrôle technique avant le début de toute réalisation accompagnée de toutes les notes de calcul justificatives.

● Planning d'exécution des travaux :

Lors de la phase préparatoire, chaque entreprise fournira au Maître d'œuvre son planning prévisionnel détaillé d'intervention. Ce planning devra faire figurer les effectifs prévus pour chaque tâche, les délais d'approvisionnement et les interfaces avec les autres lots, ainsi que le chemin critique lié à ces interfaces.

Chaque semaine le planning général des travaux sera mis à jour par le Maître d'œuvre avec la contribution active de chaque entreprise dans le cadre de la phase OPC.

● Avant démarrage des travaux :

Chaque entreprise fournira ses propres études d'exécutions et plans de détail et d'atelier au Maître d'œuvre et au Contrôleur Technique pour VISA.

Les ouvrages nécessitant un avis ou un choix esthétique (couleur, forme, aspect, rendu, etc.) feront l'objet d'échantillonnages à présenter au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage pour approbation.

IDM / ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille	Réf. : XJ 10 164	CP : PB	D : SB	Révision D	Aout 2021	
		V : PB	F : SB			
		Phase DCE	Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille			
		LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES				

Cela peut nécessiter la réalisation et mise en service provisoire de « zones témoin » si exigé par la Maîtrise d'œuvre ou la Maîtrise d'Ouvrage, sans plus-value financière.

Détails des documents et prestations spécifiques à chaque lot à réaliser dans cette phase préparatoire : voir CCTP des lots concernés.

- **Dossier de préparation à la maintenance pour les lots techniques**

Voir détails dans les lots concernés

- **Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O.)**

Chaque entreprise contribuera à la réalisation du DIUO par le CSPS. Elle devra pour cela transmettre l'ensemble des éléments demandés pour la constitution de ce dossier en temps et en heure.

Détails spécifiques à chaque lot le cas échéant : voir CCTP des lots concernés. Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Chaque titulaire est tenu de fournir un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) complet pour tous ses ouvrages.

Contenu du dossier :

Le DOE comprendra à minima :

- Dossier des plans conformes à l'exécution au format papier PDF et DWG (détails, repérage, etc...)
- Fiches techniques des matériaux utilisés avec les Avis techniques correspondant
- PV des essais d'auto contrôle effectués par chaque entreprise

Voir liste exhaustive dans chacun des CCTP des lots concernés.

Forme du dossier – Mode de transmission :

- 1 exemplaire papier de l'ensemble du DOE (doc + plans) dans classeur avec sommaire adressé au MOA
- 1 exemplaire électronique sur clé USB intégrée au classeur
- 1 mise en ligne par lien de téléchargement de la version électronique adressé au MOA et au MOE

Délai et procédure :

- 5 jours avant la réception définitive, le DOE sera transmis en version provisoire dématérialisée au MOE pour VISA
- Après VISA du MOE, et suite à son accord, la version définitive sera transmise suivant la forme et le mode de transmission définis ci-avant

2.16 Validation du bureau de contrôle

Chaque titulaire fournira au contrôleur technique des plans d'exécutions avant travaux ainsi que les différentes attestations de conformité, en fin de chantier. Ces dépenses ainsi que les frais d'autocontrôle sont réputés être inclus dans le prix de sa proposition.

IDM / ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille	Réf. : XJ 10 164	CP : PB	D : SB	Révision D	Aout 2021
		V : PB	F : SB		
		Phase DCE	Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille		
		LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES			

2.17 Réception des travaux et mise en service

Les ouvrages réalisés restent sous la responsabilité de chaque titulaire jusqu'à leur réception globale en fin d'opération. En cas de vol ou de détériorations, les titulaires sont tenus de corriger et de faire intervenir leur propre assurance.

La réception des travaux sera faite conjointement par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage à la fin des travaux de tous les corps d'état.

Cette réception comprendra les vérifications nécessaires spécifiques à chaque lot. Voir CCTP correspondants.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, le titulaire sera tenu d'effectuer à ses frais et dans un délai imparti par le Maître d'Œuvre, tous les remplacements, modifications, répartitions, adjonctions ou mises au point nécessaires, sans préjudice des indemnités éventuelles qui lui seront imputées.

Après exécution complète des travaux imposés, il sera procédé à de nouveaux essais sur demande du titulaire.

Si les résultats ne sont pas encore satisfaisants, l'installation pourra être refusée en tout ou partie. Le titulaire sera alors tenu d'enlever à ses frais et dans un délai qui lui sera fixé, les appareils et conduites refusés et de payer les frais qui résulteraient de cette dépose.

L'ensemble des travaux décrits ci-dessus et imposés au titulaire à la suite de la non-satisfaction aux essais prévus sont à la charge du titulaire sans préjudice des indemnités éventuelles qui en résulteraient.

La réception sera prononcée par le Maître d'Œuvre en conformité avec les documents d'appel d'offres. Elle pourra l'être seulement après que les essais auront donné satisfaction et que toutes les prescriptions des documents contractuels auront été observées, notamment en ce qui concerne les documents à fournir.

Les ouvrages réalisés restent sous la responsabilité de chaque titulaire jusqu'à leur réception globale en fin d'opération. En cas de vol ou de détériorations, les titulaires sont tenus de corriger et de faire intervenir leur propre assurance.

2.18 Finitions réglages après mise en service

- Chaque intervention devra être prévue complète et notamment avec protection, rebouchage, finition conforme au support
- Chaque intervenant devra le nettoyage parfait de son chantier à chaque intervention et le faire viser par le Maître d'Œuvre
- En cas de malfaçon constatée, le Maître d'Œuvre se réserve le droit soit de faire recommencer les ouvrages aux frais de chaque entreprise, soit d'appliquer un rabais proportionnel à la malfaçon dûment constatée.
- Après mise en service : mise à disposition du personnel pour les réglages et ajustages éventuels.

Les essais spécifiques aux différents lots sont décrits dans les CCTP correspondants.

2.19 Garantie des installations

Pendant la période de garantie, le remplacement d'une pièce devra être effectué dans un délai maximum de 15 jours (hors WE) qui suivent la demande de l'exploitant.

IDM / ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille	Phase DCE	Réf. : XJ 10 164	CP : PB	D : SB	Révision D	Aout 2021
			V : PB	F : SB		
				Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille		
		LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES				

Si le titulaire n'a pas envoyé le personnel dans le délai imparti, les travaux pourront être effectués à ses frais indépendamment des dommages et intérêts qui lui seront réclamés.

Le titulaire garantit de façon formelle la parfaite réalisation des travaux suivant les normes et les règles de l'art.

Le titulaire doit la garantie de fonctionnement et du matériel.

La durée de la garantie est décennale pour tous les ouvrages et biennale pour les équipements techniques.

Elle est effective à compter de la réception définitive des travaux

ANNEXES

Annexe 1 : Planning prévisionnel

Annexe 2 : RICT

Annexe 3 : PGC

Annexe 4 : Etude de sol G2

Annexe 5 : Dossier de Plans guides

IDM / ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille	Réf. : XJ 10 164	CP : PB	D : SB	Révision D	Aout 2021
		V : PB	F : SB		
Phase DCE		Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille			
		LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES			

IDM / ARCAN 16-19, Quai Rive Neuve 13007 Marseille		Réf. : XJ 10 164	CP : PB	D : SB	Révision D	Aout 2021
			V : PB	F : SB		
		Phase DCE	Relocalisation de la plateforme alimentaire St Just, 3 boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille			
			LOT 00 GENERALITES TCE ET DISPOSITIONS COMMUNES			

